

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)

37 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP 38
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : SNC_MONS_ENERGIE_MONS EN BAROEUL_18122024
Code AIOT : 0007001213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons) implanté 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à l'occasion de la campagne de contrôles inopinés réalisée au titre de l'année 2024 et diligentée par l'inspection de l'environnement.

Le contrôle porte sur le rejet air de la chaudière biomasse n°2. Le rejet de la chaudière biomasse n°2 a fait l'objet d'un dépassement important sur le paramètre poussières lors du contrôle inopiné du 20 mars 2023.

Il s'agit d'un site visé par l'action régionale Hauts-de-France relative au traitement des gros dépassements.

Des prescriptions relatifs aux risques accidentels sont également contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)
- 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

Le site Dalkia de Mons-en-Baroeul bénéficie d'une autorisation d'exploiter la chaufferie du 11 juin 2007 modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016.

La chaufferie du site est autorisée pour les équipements suivants:

- deux chaudières biomasse de 4,66 et 7 MW PCI;
- deux chaudières gaz naturel de 9,45 et 19,45 MW PCI;
- deux chaudières bi combustible gaz naturel/fioul de 14,78 et 18,33 MW PCI;
- une cogénération composée de deux moteurs pour une puissance totale de 17,18 MW PCI,
- un groupe électrogène de 0,3 MW.

La puissance thermique nominale est limitée à 49,9 MW PCI.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - VLE des concentrations et des flux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.3 et 3.2.4	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.1.2.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.1.4.III	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.3	Sans objet
6	Pollution accidentielles	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.4	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite sur site le 19 mars 2024 dans le cadre de la campagne des contrôles inopinés sur le rejet air de la chaudière biomasse n°2 et sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023. Le jour de l'inspection, la chaudière biomasse n°2 faisait l'objet d'un réglage annuel de ses instruments d'autosurveillance. Le contrôle inopiné air sur cette chaudière est reporté à la campagne des contrôles inopinés de 2025.

Les prescriptions relatives aux risques accidentels suivants ont également été contrôlées : désenfumage, consignes d'exploitation, accessibilité des engins d'intervention, moyens de lutte contre l'incendie, confinement des pollutions accidentielles.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le justificatif suivant est exigé à l'exploitant : justificatif d'une largeur minimale de 7 m pour la voie engins au niveau d'une place de parking le long du bâtiment "biomasse".

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques - VLE des concentrations et des flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations et des flux des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

3.2.3. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

; -à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau des VLE autorisées en terme de concentration. paramètres : Poussières, COVT, COVnm, CH₄, COet NO₂

3.2.4. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Tableau des VLE en terme de flux pour les paramètres : Poussières, SO₂, NO_x, CO, COVnm,

Dioxines & furanes, métaux

Constats :

Le jour du contrôle inopiné sur le rejet canalisé de la chaudière n°2, l'exploitant réalisait une procédure de contrôle AST (Test Annuel de Surveillance).

Le contrôle inopiné a été annulé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque que l'exploitant a connaissance du laboratoire en charge du contrôle inopinée sur ses installations, il est demandé à celui-ci de prévenir le laboratoire en cas d'indisponibilité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.1.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que les bâtiments abritant les chaudières sont équipés de dispositif d'évacuation des fumées et gaz.

Les commandes d'ouverture sont automatiques pour le bâtiment de la cogénération et manuelles pour le bâtiment abritant les chaudières biomasse.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 01/07/2024 réalisé par GLSI du bâtiment cogénération. Les éléments du système sont jugés en bon état de fonctionnement.

L'exploitant a présenté le rapport d'expertise du bureau d'études PREVENTEC sur le désenfumage du bâtiment biomasse. Celui-ci atteste que le système est conforme à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.1.4.III

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son guide opérationnel de gestion de crise.

Ce guide a pour objectif de présenter les éléments clés qui permettent d'identifier une situation d'urgence, d'alerter la hiérarchie et la direction, d'évaluer la situation afin de mobiliser si besoin une cellule de crise ; et définir les modalités d'organisation et de communication à appliquer en situation de crise et en sortie de crise.

Une procédure de redémarrage des installations après anomalies est définie dans le plan d'intervention interne. La remise en route n'est pas automatique et la procédure indique bien des consignes de vérifications des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection a constaté que la voie engins ne fait pas l'intégralité du périmètre de l'installation.

La voie est en impasse mais dispose d'une aire de retournement d'au moins 20 m de diamètre et d'une largeur utile correcte.

L'inspection a néanmoins remarqué la présence d'une place de parking jouxtant le silo pouvant réduire la largeur utile à moins de 7m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier et de justifier une largeur utile d'au moins de 7 mètres de la voie engins notamment le long du bâtiment biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.5 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'aspersion automatique d'eau du système d'alimentation en biomasse des chaudières couplé à une sonde de température "trop élevée".

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à jour les procédures relatives à la conduite à tenir en cas de sinistre ; il réalise régulièrement des exercices de mise en situation et assure la traçabilité associée

Constats :

L'inspection a constaté que les moyens listés dans la prescription contrôlée figurent dans l'installation.

Les services de secours sont alertés par la centrale incendie et le personnel d'astreinte.

Les plans des locaux avec une description des risques figurent dans le plan d'intervention interne.

2 hydrants couvrent le site: l'un rue de Normandie et l'autre rue Jules Ferry. Les débits fournis par l'exploitant sont les suivants:

- Hydrant rue de Normandie: 90 m³/h (mesure ILEO 09/11/2022)
- Hydrant rue Jules Ferry: 124 m³/h (mesure ILEO 21/11/2022)

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments. Le système d'alimentation des chaudières est muni d'un dispositif d'aspersion automatique.

De plus, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications suivants:

- Système de détection incendie: réalisés le 01/07/2024 par GLSI. Les contrôles et essais ont été satisfaisants.
- Déserfumage: vérifications réalisées le 01/07/2024 par GLSI. L'installation est en bon état de fonctionnement.
- Extincteurs: vérifications réalisées le 02/07/2024 par GLSI. Un extincteur daté de plus de 5 ans a été remplacé. Le reste des extincteurs est en bon état de fonctionnement.

Les procédures relatives à la conduite à tenir en cas de sinistre figurent dans le plan d'intervention interne.

Des exercices sont régulièrement réalisés: l'exploitant a remis le compte rendu du dernier exercice (juin 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au sein de la fosse de stockage de biomasse, d'un volume de 1 100 m³, ou d'une fosse bétonnée de 130 m³ localisée près de la chaufferie mixte.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant maintient un volume de confinement minimal de 139 m³ comprenant 120 m³ pour l'extinction et 19 m³ pour les eaux de pluie.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une fosse de stockage de la biomasse. Ses dimensions sont cohérentes avec un volume de 1100 m³ (dimensions approximatives = Longueur * Largeur = 24 m x 10 m. Profondeur entre 5 et 6 m).

Une pompe de relevage permet d'évacuer les liquides présents dans la fosse. En cas d'alerte incendie, la pompe ne fonctionne pas (coupure du courant).

Ce volume a bien été calculé par le guide technique D9A d'après le dossier de porter à connaissance de 2015.

L'inspection rappelle que les eaux d'extinction doivent être éliminées vers des filières de traitement appropriées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le maintien d'un volume de confinement suffisant (fosse à moitié remplie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volumes...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution

accidentelle ;

- les modalités d'alerte en vue d'une évacuation précoce des tiers susceptibles d'être impactés en cas de départ de feu et en particulier les mesures à prendre vis-à-vis de la SNCF, compte tenu des voies ferrées qui jouxtent le site.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours dont le site dépend.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a remis et présenté à l'inspection son plan d'intervention interne comprenant les éléments demandés. Il est réalisé directement par Dalkia, sa dernière mise à jour date du 19/12/2024.

L'exploitant a élaboré une procédure de gestion de crise. Celle-ci définit une cellule de gestion de crise et les modalités d'alerte vis-à-vis des tiers.

Les fiches de données de sécurité sont annexées au document. Les seuls produits concernés par des FDS sont ceux utilisés pour le traitement de l'eau (stockés sur rétention dans la cellule spécifique traitement de l'eau, les FDS sont également présentes dans cette cellule.)

Type de suites proposées : Sans suite